

## LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

VU l'Acte Additionnel n°11/00-CEMAC-CCE 02 du 14 décembre 2000 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel N° 03/01-CEMAC-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU les délibérations du Collège de la COSUMAF lors de sa session ordinaire du 29 juin 2012, à Douala aux termes desquelles il a approuvé le projet de Règlement portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers et autorisé sa transmission à la BEAC en vue de son adoption ;

VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC émis lors de sa session ordinaire du 29 avril 2013, à Malabo ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

Réuni en sa séance ordinaire du 25 avril 2014 à Douala ;

**ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

#### **Article premier :**

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

- a) « Intermédiaire financier » ou « intermédiaire habilité » :
- les sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés par l'organe de surveillance du marché financier ;
  - les établissements de crédits agréés ;
  - la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
  - tout autre prestataire de services financiers spécialement habilité par l'organe de surveillance du marché financier.
- b) « Adhérent » : tout établissement disposant d'un compte courant auprès du Dépositaire Central des titres.
- c) « Titres nominatifs » : titres émis par une société commerciale, inscrits et conservés dans les registres de ladite société (titres nominatifs purs) ou dans ceux tenus par un intermédiaire habilité (titres nominatifs administrés).
- d) « Titres au porteur » : titres conservés uniquement auprès d'un intermédiaire agréé.
- e) « Dépositaire Central » : organisme agréé par l'organe de surveillance du marché financier, assurant la conservation centralisée des titres admis à ses opérations, leur circulation et leur administration pour le compte de ses adhérents.
- f) « Comptes titres » : comptes ouverts par les teneurs de comptes au nom des titulaires de titres et retraçant les avoirs détenus par ces derniers.
- g) « Comptes courants de titres auprès du Dépositaire » : comptes ouverts chez le Dépositaire Central au nom de ses adhérents et retraçant la totalité de leurs avoirs propres et de ceux de leurs clientèle.
- h) « Valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central » : valeurs ou titres faisant l'objet d'une ouverture de compte courant dans les livres du Dépositaire Central.

## **TITRE PREMIER : PRINCIPE DE L'INSCRIPTION EN COMPTE**

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, il est institué un régime général de l'inscription en compte, obligatoire, pour les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne, visés à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du régime général de l'inscription en compte obligatoire, les valeurs mobilières et autres instruments financiers non émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne au sens des dispositions de l'article 20 du Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF).

**Article 3 :**

Pour l'application du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres instruments financiers sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, librement transmissibles et donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Sont notamment considérés comme valeurs mobilières ou titres assimilés, les instruments financiers suivants :

- les titres de capital et de créance émis par une société anonyme ;
- les bons du trésor, les obligations du trésor et tout autre instrument financier émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
- les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les parts de fonds communs de créances ;
- tout autre instrument financier émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne.

**Article 4 :**

Pour l'application du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés visés à l'article 3 ci-dessus, sont obligatoirement représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire.

Les titres inscrits en compte ne peuvent plus être représentés matériellement sur support papier.

**Article 5 :**

Les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés visés à l'article 3 ci-dessus se transmettent par virement de compte à compte.

**Article 6 :**

La propriété des titres résulte de leur inscription au compte de leur titulaire tenu chez un teneur de compte.

S'agissant de titres nominatifs administrés, la propriété résulte des inscriptions portées dans les registres de l'intermédiaire agréé assurant l'administration desdits titres.

L'inscription en compte établit, à l'égard de tous, la propriété du titulaire du compte sur les titres inscrits en son nom et tous les droits y afférents.

## **TITRE II : ADMINISTRATION DES TITRES INSCRITS EN COMPTE**

### **Article 7 :**

Les titres sont soit au porteur soit nominatifs.

Les titres au porteur sont exclusivement représentés par une inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier agréé.

### **Article 8 :**

Les personnes morales émettrices des valeurs soumises au régime de l'inscription en compte sont tenues, pour les titres nominatifs qu'elles ont émis, d'ouvrir des comptes au nom de leurs titulaires. Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs purs ».

En vue de faciliter la gestion et la négociation de leur portefeuille de titres, les titulaires de titres nominatifs peuvent solliciter l'ouverture, auprès d'un intermédiaire financier agréé, d'un « compte d'administration ». Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs administrés » et sont représentés par une inscription en compte auprès de cet intermédiaire financier agréé. Cette modalité d'administration résulte d'un mandat donné à l'intermédiaire financier par le titulaire des titres. Une copie du mandat est sans délai notifiée par l'intermédiaire financier à la personne morale émettrice.

### **Article 9 :**

L'intermédiaire financier agréé ayant conclu un mandat d'administration de titres nominatifs doit, en toutes circonstances, veiller à la cohérence et à l'identité des indications figurant dans le compte d'administration avec celles figurant dans les livres de la personne morale émettrice.

Toute instruction donnée par le titulaire des titres à l'intermédiaire financier doit immédiatement, lorsqu'elle affecte les titres gérés, être portée par ce dernier, à la connaissance de l'émetteur.

### **Article 10 :**

Pour l'application du présent Règlement, sont considérés comme teneurs de comptes :

- les personnes morales émettrices ;
- les intermédiaires financiers et autres organismes agréés à cet effet par l'organe de surveillance du marché financier.

Sont également assimilés à des teneurs de comptes :

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC ;
- tout autre organisme public dûment habilité par l'organe de surveillance du marché financier.

**Article 11 :**

Les teneurs de comptes ouvrent des comptes courants de titres auprès du Dépositaire Central et acquièrent de ce fait la qualité d'adhérents.

Les comptes courants des personnes morales émettrices mentionnent les avoirs en titres nominatifs purs.

Les comptes courants des intermédiaires financiers agréés enregistrent distinctement les titres au porteur et les titres nominatifs administrés.

**Article 12 :**

Le Dépositaire Central est garant du montant de l'émission des valeurs admises à ses opérations. Il enregistre dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant l'émission desdites valeurs.

La contrepartie de chaque émission de valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes ouverts à ses adhérents.

Le solde créditeur des comptes courants de titres auprès du Dépositaire doit, en toutes circonstances, correspondre au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Le Dépositaire Central veille en toute circonstance aux équilibres comptables prévus au présent article. Il veille en outre au respect des règles de tenue des comptes titres et de la comptabilité titres des teneurs de compte.

**Article 13 :**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du teneur de compte, le syndic informe sans délai le Dépositaire Central.

Le Dépositaire Central désigne un autre intermédiaire agréé en qualité de teneur de compte auquel les titres sont transférés.

Les titulaires de compte ont ensuite la possibilité de transférer leurs avoirs chez le teneur de compte de leur choix.

**Article 14 :**

Toute opposition sur titres perdus ou volés est sans effet si elle intervient postérieurement au dépôt des titres concernés auprès du Dépositaire Central.

**Article 15 :**

Le teneur de compte délivre au titulaire de titres inscrits en compte une attestation justifiant de la nature et du nombre de titres inscrits au nom dudit titulaire.

**Article 16 :**

Le teneur de compte est seul responsable de la bonne tenue de ses livres et des informations que ceux-ci contiennent sur la nature et le nombre des valeurs mobilières et autres instruments dont il est dépositaire, et sur l'identité des titulaires de celles-ci. Il souscrit à cet effet, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la CIMA, toutes polices couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

**Article 17 :**

Pendant un délai de vingt ans à compter de la vente prévue à l'article 23 du présent Règlement, les personnes morales émettrices sont tenues de conserver les souches des titres au porteur qu'elles ont émises.

**TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Article 18 :**

Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers agréés par l'organe de surveillance du marché financier avisent, sans délai, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, les titulaires de titres nominatifs ou au porteur des modalités d'inscription en compte de leurs titres fixées aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

**Article 19 :**

Dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement :

- les personnes morales émettrices doivent inscrire en compte les titres nominatifs figurant sur leurs registres et arrêter lesdits registres ;
- les intermédiaires financiers agréés doivent inscrire en compte d'administration les titres correspondant aux certificats nominatifs dont la détention leur a été confiée ;

- les intermédiaires financiers agréés doivent inscrire en comptes les titres au porteur dont la détention leur a été confiée.

#### **Article 20 :**

Les titulaires des titres au porteur non déposés pourront remettre lesdits titres à un intermédiaire financier agréé de leur choix aux fins d'inscription en compte, jusqu'à la veille de la vente prévue à l'article 23 du présent Règlement.

Les titres au porteur non déposés pourront également être remis à la personne morale émettrice aux fins d'inscription en compte sous la forme nominative, jusqu'à la veille de la vente prévue à l'article 23 du présent Règlement.

#### **Article 21 :**

Les titres nominatifs ou au porteur déposés auprès d'un teneur de comptes sont, sans délai, remis par ce dernier au Dépositaire Central, lequel, en sa qualité de garant du montant global des émissions de titres en circulation, est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité l'intégralité des titres composant l'émission des valeurs admises à ses opérations.

#### **Article 22 :**

A compter du treizième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les titulaires de titres au porteur ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres qu'après avoir remis ces derniers à un intermédiaire financier agréé ou, le cas échéant, à la personne morale émettrice, aux fins d'inscription en compte.

#### **Article 23 :**

A compter du treizième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les titulaires de certificats nominatifs non déposés auprès d'un intermédiaire financier agréé ne pourront exercer leurs droits qu'après la remise desdits certificats à la personne morale émettrice.

#### **Article 24 :**

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement, les personnes morales procèdent à la vente des droits correspondant aux titres non inscrits en compte, à l'exception de ceux frappés d'opposition. Cette vente devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre mois.

La vente des droits visés au précédent alinéa a lieu à la Bourse.

Le produit net de la vente visée au présent article est consigné par le Dépositaire Central auprès d'une institution financière de la CEMAC et est tenu à la disposition

des ayants droit sur présentation des titres y afférents, sous réserve de la prescription trentenaire ou de droit commun au profit de l'Etat.

Les titres anciens sont réputés nuls après la vente des droits y afférents.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 :**

L'Autorité de régulation du Marché Financier de l'Afrique Centrale précise, en tant que de besoin, par voie d'instruction, les modalités d'application des dispositions du présent Règlement.

### **Article 26 :**

Les dispositions du présent Règlement ne peuvent être amendées, qu'à l'initiative de la COSUMAF, par Règlement modificatif pris par le Comité Ministériel, après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC dans le respect des traités communautaires.

### **Article 27 :**

Le présent Règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, applicables dans les Etats membres de la CEMAC, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de sa signature par le Président du Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.



**LE PRESIDENT EN EXERCICE  
DU COMITE MINISTERIEL,**



**BEDOU MRAKORDJE**

Ministre des Finances et du Budget de  
la République du Tchad